

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001 soit remplacé par le paragraphe suivant :

«2^o contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.»

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68957

Gouvernement du Québec

Décret 827-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1264-2001 du 24 octobre 2001, modifié par le décret numéro 1264-2018 du 20 juin 2018, la Société des alcools du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a adopté, le 31 mai 2018, la résolution numéro CA 2018-06-050.11, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des alcools du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société des alcools du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2018-06-050.11 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec le 31 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68958

Gouvernement du Québec

Décret 828-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Dagenais comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE monsieur Alain Brunet a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013, qu'il est affecté à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Catherine Dagenais, vice-présidente et chef de l'exploitation, Société des alcools du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société des alcools du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2018 au traitement annuel de base de 419 704 \$, en remplacement de monsieur Alain Brunet;

QU'à compter du 1^{er} avril 2019 et pour les années subséquentes, le traitement annuel de base de madame Catherine Dagenais puisse être révisé selon les paramètres applicables au personnel cadre de la Société;

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel madame Catherine Dagenais a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE madame Catherine Dagenais participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE les autres conditions de travail de madame Catherine Dagenais, à l'exception des vacances annuelles et de l'automobile de fonction, n'excèdent pas 6 % de son traitement annuel de base;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'applique à madame Catherine Dagenais sous réserve que, pour les fins du calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de vice-présidente de la Société des alcools du Québec;

QUE le conseil d'administration de la Société des alcools du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail de la présidente-directrice générale de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68959

Gouvernement du Québec

Décret 829-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT monsieur Alain Brunet

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1204-2013 du 20 novembre 2013, monsieur Alain Brunet était nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec pour un mandat venant à échéance le 31 décembre 2018;

ATTENDU QUE la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19), a été sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la constitution de la Société québécoise du cannabis qui a notamment pour mission d'assurer la vente du cannabis dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans favoriser la consommation de cannabis;